BRUIS DE WOISINAGE

le maire, un acteur incontournable



Table des Matières

LE MAIRE ET LE BRUIT	3
BRUIT DE COMPORTEMENT	4
BRUIT DES INSTALLATIONS NON CLASSEES	6
BRUIT DES OUVRAGES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	6
BRUIT DES ACTIVITES SPORTIVES	8
BRUIT DES CHANTIERS	9
MUSIQUE	10
LES AUTRES BRUITS	11
BRUIT DU AUX ACTIVITES AERONAUTIQUES	12
BRUIT A L'INTERIEUR DES LOCAUX D'HABITATION	13
BRUIT DES INSTALLATIONS CLASSEES	14
BRUIT DES OUVRAGES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	14
BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX	15
BRUIT A L'INTERIEUR DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	16
ANNEXES	17
RECAPITULATIF DES DIFFERENTS ACTEURS EN FONCTION DE LA NATURE DE LA NUISANCE	18
LOGIGRAMME « TRAITEMENT D'UNE PLAINTE DE BRUIT DE VOISINAGE »	19
Courriers types pour les Maires	20

Ce document élaboré par le pôle bruit régional des DDASS, DRASS d'Ile de France et de la Préfecture de Police de Paris, s'est inspiré du guide « Lutte contre le bruit : le maire, un acteur incontournable », édité 2006 par les services Santé - Environnement de la DRASS et des DDASS de la région Picardie, sa mise à jour effectuée par le pôle bruit de l'Aisne début 2009 ainsi que des fiches réflexes des pôles de compétence bruit du Val d'Oise et des Yvelines.

Le maire et le bruit

Bruit de comportement

Bruit des installations non classées

Bruit des ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique

Bruit des activités sportives

Bruit des chantiers

Musique

Bruit de comportement			
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires	
Comportement -Animaux bruyants -Bricolage à répétition -Appareil bruyant utilisé par un particulier -Mobylette -Bruits dans les halls et cages d'escalier des immeubles Tapage nocturne -« Fêtes » -Disputes à répétition	Mairie nuit et week-end : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral bruit des départements 75, 78, 93 et 95. Règlement Sanitaire Départemental (art. 26, animaux) Code de la santé publique (art R.1334-31 et art R.1337-7) Code de la route (art R.318-3) Code de la construction et de l'habitation (articles L. 126-2 et L. 127-1) Code pénal (art R. 623-2)	

ROLE DU MAIRE

- Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- Inciter les citoyens à respecter quelques règles simples de savoir-vivre (faire dresser son chien, placer sous les appareils électroménagers des plots antivibratiles et des patins sous les meubles fréquemment déplacés, préférer les pantoufles aux chaussures à talons,...),
- Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux fauteurs de trouble,
- Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater les infractions (sans mesure sonométrique),
- Faire des mises en demeure et dresser des procès-verbaux si besoin,
- Prendre des arrêtés pour limiter ou interdire l'utilisation de certains appareils bruyants.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour caractériser la gêne. (L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales)

Schéma de traitement d'une plainte relative à un bruit de comportement

Plainte relevant de la compétence du maire

Action de médiation

Enquête afin de vérifier le bien fondé de la plainte Rappel de la réglementation au fauteur de trouble - Information Conciliation des parties avec demande de cessation du trouble

Plainte non fondée ou cessation du trouble



Infraction caractérisée et persistance du trouble Constat effectué par le maire ou un agent assermenté (sans mesure sonométrique)



Mise en demeure du contrevenant

Adressée par le maire

Cessation du

trouble



Persistance du trouble



Procès-verbal d'infraction

Dressé par le maire ou un agent assermenté Transmis au procureur de la République ou à l'officier du ministère public

Bruit des Installations non classées			
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires	
Tous les bruits fixes des commerces ou petites entreprises tels: - Compresseurs - Compacteurs - Chambres froides - Chaufferies - Climatiseurs - Cabines de peintures - Livraisons - Martelages - Machines outils - Presses	Mairie Nuit et week-end: Police Gendarmerie Soutien technique aux maires pour les mesures acoustiques: LCPP pour la petite couronne. DDASS	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral bruit des départements 75, 78, 93 et 95. Code de la santé publique (Art R.1334-32, R.1334-33 et R.1337-6) Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage	

ROLE DU MAIRE

- Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux fauteurs de trouble,
- Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater les infractions par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel habilité et assermenté,
- Faire des mises en demeure (par lettre RAR ou par arrêté municipal individuel) et dresser des procès-verbaux si besoin.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). L'émergence tolérée est fixée par les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique.

L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et de la durée cumulée d'apparition du bruit sur la période considérée.

Bruit des ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique			
Nature du bruit Intervenant Textes réglementaires			
	Maire ou DRIRE / STIIIC* (si ouvrage classé) * STIIIC = DRIRE en petite couronne	Arrêté du 26 janvier 2007 (JO du 13/02/2007) Code général des collectivités territoriales Article L.2224-31	

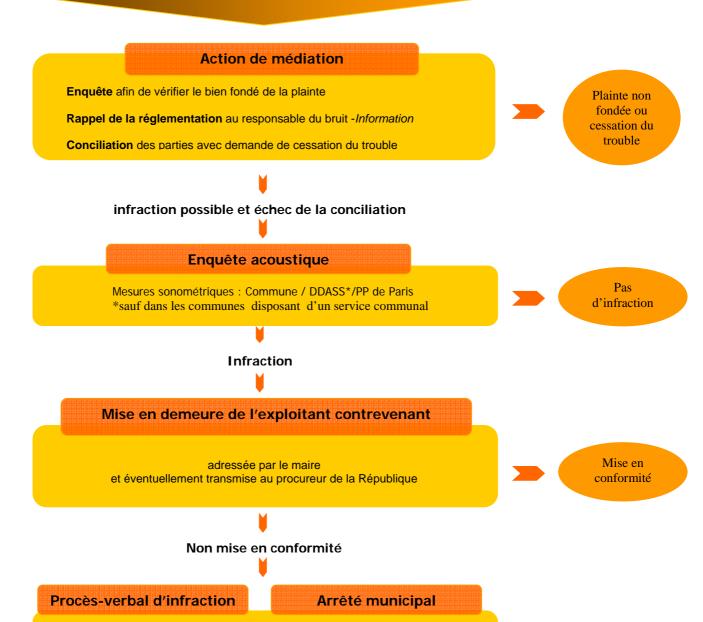
Schéma de traitement d'une plainte relative aux installations non classées

Bruits d'activités économiques

(Hors ICPE)
Requête relevant de la compétence du maire

dressé par le maire et

transmis au procureur de la République



Cessation de l'activité bruyante

Bruit des activités sportives			
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires	
Sports mécaniques - Motocyclisme - Automobile - Karting - Aéromodélisme	Préfecture Sous-préfecture (Commission de sécurité routière) Mairie DDJS	Code de la route Code de la santé publique (Art. R 1334-32, R. 1337-6, R.1337-10-2) Code de l'Environnement (Art.L. 571-6, L. 571-18) Code du sport : articles L 311-1 à 6 (311-4 plus particulièrement), L 322-1 à 5 (322-5 plus particulièrement), L 331-8 ; articles R 322-7 et 322-9 R 331-6, R331-18 à 28 (33126 plus particulièrement) R331-35 à R331-44 Loi du 3 Janvier 1991 (code des communes) Réglementation des fédérations : - motocyclisme - automobile-karting	
Sports Aéronautiques	Direction Générale de L'aviation civile		
Sports nautiques - Ski nautique - Jet-ski	Service de la navigation de la seine (SNS) Gendarmerie Brigade fluviale	Arrêté Ministériel du 28 décembre 1994 Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance.	
Activités sportives - Balls-traps - Stands de tir - Salles de sports/gymnases - Manifestations sur la voie publique - Terrains de sports	Mairie Nuit et week-end: Police Gendarmerie A la demande de la Mairie: DDASS Service Santé- Environnement* DDJS	Code de la santé publique (Art. R.1334-32, R.1337-6, R.1337-10-2) Code de l'Environnement (Art.L.571-6, L.571-18) Loi du 3 Janvier 1991 (code des communes) Circulaire interministérielle du 27/02/96 relative à la lutte contre les bruits de voisinage Code de la construction (L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 11-23-1 à R 11-23-3) Code du sport : articles L 311-1 à 6 (311-4 plus particulièrement), L 322-1 à 5 (322-5 plus particulièrement), L 331-8; articles R 322-7 et 322-9 R 331-6, R331-18 à 28 (33126 plus particulièrement) R331-35 à R331-44 Décret n° 95-20 du 9/01/95 relatif aux caractéristiques acoustiques de bâtiments autres que l'habitation Arrêté Préfectoral Bruit	

^{*} sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé.

Remarques:

Un projet de décret relatif aux bruits des stands de tir, des ball-traps et à l'aviation de loisirs est en cours d'élaboration au ministère de l'environnement.

Projet de réforme par le Ministère de l'Intérieur, de la réglementation applicable aux circuits auto et moto, qui intègrera la prévention des nuisances sonores.

La norme AFNOR concernant l'acoustique des salles de sports devrait être remplacée par une norme européenne.

Bruit des chantiers		
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Engins de chantiers	Mairie	Code de l'Environnement (art L.571-2) Décret du 25/01/95 Arrêté du 11/04/72 Code de la santé Publique (art R.1334-36 et art R.1337-6)
Horaires de fonctionnement des chantiers	Mairie La nuit, le week-end: Police Gendarmerie	Arrêté préfectoral Bruit Code de la santé publique (art R.1334-36 et art R.1337-6)
Chantiers de Construction ou de modification significative ou de transformation d'une infrastructure de transport terrestre.	Conseil Général DIRIF DDEA	Code de l'Environnement (art L.571-9 et R.571-44 à R.571-52) Arrêté de 5 mai 1995 relatif aux bruits des infrastructures routières. Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux bruits des infrastructures ferrées.

BRUITS CONCERNES

Bruits émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

ROLE DU MAIRE

Pour des chantiers utilisant du matériel bruyant, le maire peut prendre des arrêtés précisant : les horaires et les périodes de fonctionnement, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels.

Pour les engins de chantiers antérieurs aux arrêtés interministériels fixant des niveaux sonores maximaux, une distance minimale de 100 m doit être respectée par rapport aux immeubles à usage d'habitation. Le maire peut contrôler sur place le respect de cette distance. Il peut également se faire présenter les documents d'homologation du matériel, vérifier les marques d'identification des engins et contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances :

Dans le cas de bruits de chantiers, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

L'arrêté du 18 mars 2002 soumet les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores.

Cet arrêté, transcrit la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000. Il définit deux catégories :

- les matériels qui sont soumis uniquement au marquage du niveau sonore et à l'indication du niveau de puissance acoustique garanti,
- les matériels plus bruyants qui sont soumis, de plus, à une limitation de l'émission sonore et à des procédures spécifiques d'évaluation de la conformité. On trouve parmi ceux-ci les grues à tour ou mobiles, les engins de terrassements, les moto compresseurs, les groupes électrogènes de puissance ou de soudage, les brise-béton et marteaux-piqueurs à main.

Une information auprès des riverains est nécessaire : Les nuisances vis-à-vis des habitants, tant psychologiques que physiques, associées à un manque d'information, peuvent provoquer des situations de blocage pendant le chantier. La maîtrise de ces nuisances et une action de communication à l'intention des occupants aident ceux-ci à mieux vivre les travaux.

Une **étude préalable** devrait permettre de dégager les principales sensibilités du quartier aux nuisances et de prendre les dispositions nécessaires afin de les limiter.

Musique

Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Musique d'un voisin - Instrument - Chaîne stéréo - Téléviseur	Mairie nuit et week-end : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2)-voir fiche bruit de comportement Arrêté préfectoral Code de la santé publique (art R.1334-31 et R.1337-7) Code pénal (art. R. 623-2)
Lieux diffusant de la musique - Discothèque - Salle des fêtes - Karaoké - Café restaurant	Mairie DDASS service santé- environnement.* nuit et week-end : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2, L2215-7) Arrêté préfectoral des départements 75, 78, 93 et 95. Code de la santé publique (art R.1334-32, R. 1337-6) Code pénal (art. R. 623-2) Code de l'Environnement (art. L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-96)
Musique en plein air - Concerts - Animation communale - Fêtes diverses - Rave Parties	Mairie nuit et week-end : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral des départements 75, 78, 93 et 95. Code de la santé publique (art. R.1334-32 et R.1336-6) Code pénal (art. R. 623-2) Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical. JO du 7 mai 2002

^{*} sauf dans les communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé.

Les autres bruits Qui est compétent ?

Bruit dû aux activités aéronautiques

Bruit à l'intérieur des locaux d'habitation

Bruit des installations classées

Bruit des ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique

Bruit des infrastructures de transports terrestres et fluviaux

Bruit à l'intérieur des locaux d'enseignement

Bruit dû aux activités aéronautiques

Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Les avions	Préfecture pour saisie DGAC Aéroports de Paris : Maisons de l'Environnement pour Roissy et Orly (pour éléments de réponses immédiats) Diren (subventions, PEB)	Arrêté du 28/12/83 Arrêté du 16/11/90 Code de l'environnement (art L.571-13,14,16 et R.571-85 à 90) Code de l'Urbanisme (art L.147-1 et suivants art R.147-1 et suivants) Arrêté du 15/05/97 (aides à l'insonorisation au voisinage des grands aéroports) Circulaire no 2005-88 du 6 décembre 2005 relative à la maîtrise des nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère

Bruit à l'intérieur des locaux d'habitation		
Nature du bruit	Intervenant Textes réglementaires	
Comportement anormalement bruyant (bruit de voisinage)	Mairie la nuit ou w-e. : Police Gendarmerie	Code général des collectivités territoriales (art L2212-2) Arrêté préfectoral Bruit Code de la santé publique (art R.1334-31) Code pénal (art R.623-2)
	Logements	neufs
Manque d'isolation Bruit d'équipement intérieur ou collectif	DDEA Services Juridiques. (vérification jusqu'à 2 ans après la date d'achèvement des travaux + 1 an en cas de plainte)	Code de la construction (art L 111-4 L 111-11 / R 111-1 / R 111-4) Arrêté du 30/06/94 et du 30/06/99 pour le bruit d'équipement intérieur ou collectif
	garantie décennale	litige privé.
	Logements a	nciens
Dégradation de la qualité acoustique - carrelage - plancher	Syndic de copropriété Tribunaux civils (Expert judiciaire nommé par le tribunal) construit avant 1970:Pas de réglementation construit entre 1970 et 1995 : Arrêté du 14/06/69 construit entre le 01/01/96 et le 31/12/99 Arrêté du 28/10/94 construit après le 31/12/99 : Arrêté du 30/06/99 Règlement de copropriété. Tribunaux civils.	
Equipement collectif - chaudières - ascenseurs - V.M.C.	Syndic de copropriété Tribunaux civils (Expert judiciaire nommé par le tribunal)	construit avant 1970 :Pas de réglementation construit entre 1970 et 1995 : Arrêté du 14/06/69 construit entre le 01/01/96 et le 31/12/99 : Arrêté du 28/10/94 construit après le 31/12/99 : Arrêté du 30/06/99 Règlement de copropriété.

Bruit des Installations classées			
Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires	
Tous les bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		Code de l'environnement Livre V titre I Arrêtés du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées	
Tous les bruits en provenance d'une installation soumise aux dispositions de la loi sur l'eau du 03/01/97	DDA ou DDEA (Mission Interservices de l'Eau) SNS (Service de la navigation de la Seine) pour les installations rejetant en Seine.	Code de l'environnement Livre II titre I Articles L.214-1 à L.214-11 Articles R.214-6 à R.214-56	

CRITERES A RETENIR FOUR CARACTERISER LES NUISANCES :

Emergences diurne et nocturne,

Niveaux limites admissibles imposés en limite de propriété de l'installation.

ROLE DU MAIRE:

Le conseil municipal émet un avis lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter ou des permis de construire.

Bruit des ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique Nature du bruit Intervenant Textes réglementaires

Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Bruit provenant d'un ouvrage destiné au transport et à la distribution d'énergie électrique	DRIRE (division Paris)	Arrêté du 26 janvier 2007 (JO du 13/02/2007) fixant les conditions techniques de la distribution d'énergie
Bruit provenant d'un ouvrage destiné à la distribution d'énergie électrique	Maire ou DRIRE / STIIIC* (si ouvrage classé) * STIIIC = DRIRE en petite couronne	Arrêté du 26 janvier 2007 (JO du 13/02/2007) Code général des collectivités territoriales Article L.2224-31

Bruit des infrastructures de transports terrestres et fluviaux

Nature	Domaine	Intervenant	Textes réglementaires
Bruit de circulation sur des voies existantes : Classement Sonore des voies Observatoire du bruit, Points Noirs Bruit	Voies > 5000 Veh / jour lignes fer. > 50 ou 100 trains/ j. Application des prescriptions acoustiques fixées par l'arrêté de classement	Etat (Préfecture, DDEA) Maîtrise d'Ouvrage : - Etat	Code de l'Environnement (Art. L571-10) Effets du classement intégrés dans les annexes informatives du PLU Code de l'Environnement (Art. L571-2 ET Art D.571-53 à D.571-57) Arrêté de 3 mai 2002
Cartes de Bruit et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement	- Agglomération - Voies > 3M véh./an - Voies > 30000 trains/an - ICPE	- Collectivités -Etat	Code de l'Environnement (art. L571-1 à 11, R.571-2 et R.571-3 à11) Directive européenne du 25 juin 2002 Arrêté du 4 avril 2006
Bruit des transports ferroviaires	Lignes Saint Lazare Lignes Montparnasse RER Grande Ceinture Ouest	SNCF RATP	
Bruit des transports fluviaux	Seine Oise	Service de la navigation de la Seine Gendarmerie (Brigade Fluviale)	
Bruit des véhicules		Police ou Gendarmerie	Code de la route : - Art. R.318-3 - Art. R.321-4 - Art. R.416-1 - Art. R.416-3
Plus spécifique aux deux roues motorisés car plus flagrant	- Utilisation d'un pot d'échappement non homologué (cas 1) - Utilisation d'un pot d'échappement modifié après homologation (cas 2)	Police ou Gendarmerie	Code de l'environnement : Prévue par : - Art. R571-1 à R571-4 (cas 1) et (cas 2) Réprimée par : - Art. R.571-95 al 1 (cas 1) C/5 - Art. R.571-95 al 2 (cas 2) C/5

ROLE DU MAIRE:

Le maire peut planifier la circulation en agissant sur le volume, la nature, la vitesse et la fluidité du trafic. Il peut réglementer le stationnement, prévoir un plan de circulation, aménager des aires piétonnes, modifier le revêtement routier pour diminuer le bruit de roulement des véhicules et éventuellement limiter le passage des poids lourds sur sa commune.

Le maire peut participer au classement des infrastructures de transports réalisés par le préfet, en proposant un classement pour les voies de sa commune.

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport, le maire peut informer s'il y a lieu les demandeurs de permis de construire ou certificat d'urbanisme que leur terrain se trouve situé dans un secteur affecté par le bruit, dans lequel existe des prescriptions d'isolement acoustique.

Bruit à l'intérieur des locaux d'enseignement

Nature du bruit	Intervenant	Textes réglementaires
Bruits émis à partir des locaux : cantine, sport, musique, salles de cours	locaux antérieurs au 10/01/96 : Propriétaire de la structure DIREN Pour subventions rénovation acoustique	Absence de réglementation Circulaire interministérielle DGS/SDEA2/DPPR/MB/2008/02 du 3 janvier 2008 relative à la réhabilitation acoustique des établissements recevant de jeunes enfants
	Pour les locaux construits à partir du 10/01/96 : Propriétaire de la structure DDEA Service Juridique	Décret 95-20 du 9/01/95 Arrêté du 9 janvier 1995 Arrêté du 25 avril 2003
Ateliers - Bruit émanant de machines ou équipement de travail sur tout lieu de travail - Atelier bruyant mal insonorisé*	Inspection du travail	Code du travail R .4431-1 à R.4431-4 R.4432- à R.4432-3 R.4433-1 à R.4433-7 R.4434-1 à R.4434-10 R.4435-1 à R.4435-5 R.4436-1 R.4437-1 à R.4437-4 R.4722-17, 4722-18, R.4722-27 R.4724-1 et R4.724-18 (bruit du travail) art. R.4213-5 et R.4213-6 (insonorisation des locaux de travail)

*Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail. A compter du 25/10/2003, ces locaux devait être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Annexes

Récapitulatif des différents acteurs en fonction de la nature de la nuisance

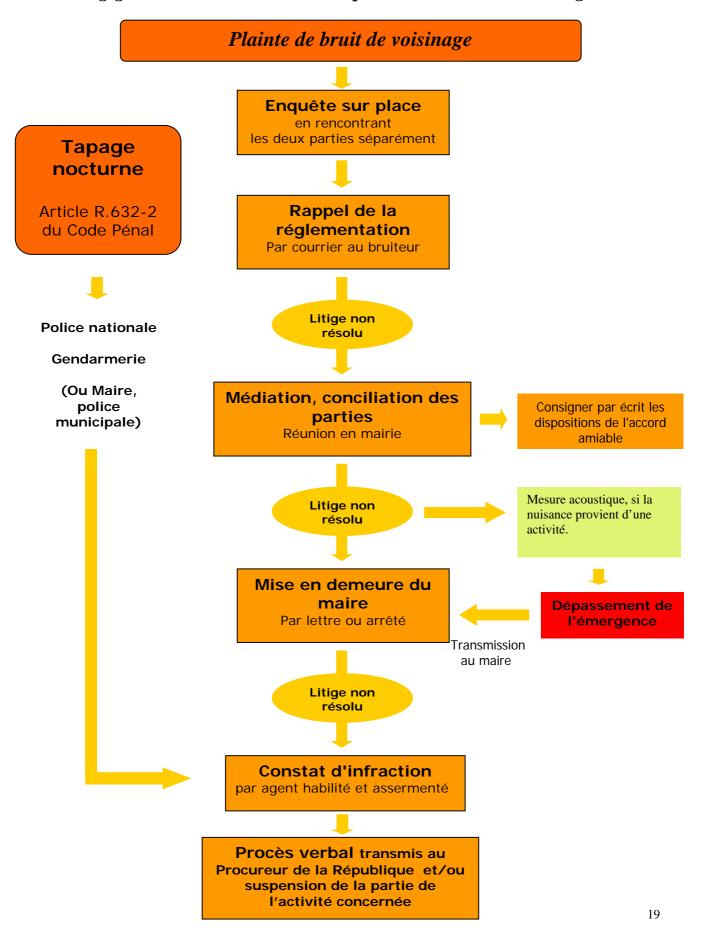
Logigramme « traitement d'une plainte de bruit de voisinage »

Courriers types pour les Maires

Récapitulatif des différents acteurs en fonction de la nature de la nuisance

	Bruit des installations classées et distribution d'énergie	Bruits liés aux transports terrestres et fluviaux	Bruits liés au transport aérien	Bruits dans l'habitat (hors comportement et activité)	Locaux d'enseignement
Mairie	χ	χ			
Police, gendarmerie		χ			
Préfecture			χ		
DRIRE (STIIIC)	χ				
DDEA	χ	χ		χ	
SNS		χ			
Gestionnaire					χ
Inspection du travail					χ
SNCF		χ			
RATP		χ			
DGAC			χ		
DIREN			χ		χ

Logigramme « traitement d'une plainte de bruit de voisinage »



Courriers types pour les Maires

Modèles de lettres pour le traitement des plaintes liées à des bruits de voisinage

Modèle 1	Accusé de réception
Modèle 2	Lettre adressée au plaignant (plainte jugée non fondée)
Modèle 3	Lettre adressée au responsable du bruit
Modèle 4	Démarche amiable – lettre adressée au plaignant et au responsable du bruit
Modèle 5	Lettre adressée au conciliateur (saisine)
Modèle 6	Accord amiable
Modèle 7	Mise en demeure adressée au responsable du bruit
Modèle 8	Arrêté municipal à portée individuelle
Modèle 9	Procès-verbal de constatation
Modèle 10	Lettre de transmission du Procès-verbal de constatation adressé au procureur
Modèle 11	Arrêté municipal de portée générale

Modèle 1 : Accusé réception

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT

Objet : nuisances sonores Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du (DATE), vous m'avez fait part des problèmes de bruit dont vous vous estimez victime.

Je vous informe que je vais procéder à une enquête sur les faits signalés afin de vérifier si les prescriptions du code de la santé publique (articles R1334-30 et suivants) et de l'arrêté préfectoral "bruit" sont bien respectées.

Si ces prescriptions n'étaient pas toutes respectées, je prendrai contact avec la personne responsable de ces troubles, afin de lui rappeler la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Souhaitant que ce rappel permette de trouver une issue favorable à ce problème de voisinage, je reste à votre écoute dans le cas où les nuisances sonores se poursuivraient.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée

Le Maire

Modèle 2 : Lettre adressée au plaignant (plainte jugée non fondée)

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT Objet : nuisances sonores.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du (DATE), vous m'avez fait part des problèmes de bruit dont vous vous estimez victime.

Malgré les enquêtes menées sur place, ces nuisances n'ont pu être constatées. Je vous signale que l'intervention de l'administration communale dans ce domaine doit se fonder sur un constat dûment établi conformément au code de la santé publique1.

Dans ces conditions, je vous informe qu'il m'est impossible d'engager une procédure à l'encontre de (Nom du responsable du bruit).

Cependant, j'ai attiré l'attention de (Nom du responsable du bruit) sur le nécessaire respect qu'imposait la vie en collectivité. Il s'agit toutefois d'un respect mutuel qui doit s'appuyer sur une compréhension et une acceptation des bruits quotidiens qu'induit nécessairement la proximité des voisins.

Considérant donc cette affaire close, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

1 : articles R 1334-30 et suivants.

Modèle 3 : Lettre adressée au responsable du bruit

Objet : rappel de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

En date du (DATE), j'ai été saisi d'une réclamation de votre voisinage faisant état de nuisances sonores occasionnées par (DESCRIPTION).

Après enquête menée sur place, il s'avère que ce signalement est fondé.

Il me semble donc utile de vous rappeler que les bruits de voisinage sont strictement réglementés.

Conformément au code de la santé publique (articles R1334-30 et suivants), les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée ou la répétition ou l'intensité.

Je compte sur votre compréhension pour entretenir de bonnes relations de voisinage.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire

Modèle 4 : Démarche amiable lettres adressées au plaignant et au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT OU DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet : Proposition de démarche amiable

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Le conflit de voisinage qui vous oppose à (NOM PLAIGNANT OU DU BRUITEUR) risque, en l'absence de réponse adaptée, de s'aggraver et d'entraîner une rupture définitive de communication entre vous.

Cette rupture risque d'aboutir à une procédure judiciaire qui peut être parfois

longue, coûteuse et sans apporter de véritable réponse au problème de fond. Pour éviter une telle situation, il me semble judicieux que vous privilégiez une démarche amiable afin d'aboutir à un compromis respectant les intérêts de chacun. Bien entendu, le succès de cette démarche repose essentiellement sur la volonté des parties à se rapprocher.

Si cette volonté vous anime, je souhaite donc favoriser ce rapprochement en proposant de vous réunir à la mairie avec (NOM PLAIGNANT OU NOM DU RESPONSABLE DU

Lors de cette réunion, il n'est pas exclu qu'une tierce personne qualifiée en conciliation ou en médiation soit présente, à ma demande, pour vous aider activement dans la recherche d'un compromis amiable.

Vous voudrez donc bien me faire savoir si vous êtes favorables pour participer à cette réunion, dont l'organisation reste à définir, en me retournant le couponréponse ci-après.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire,

Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinquée.

LE MAIRE

COUPON-REPONSE A RETOURNER A LA MAIRIE

Proposition d'une Démarche Amiable Dossier nº...... (indiquer le numéro du dossier référencé sur le courrier ci-joint)

Accepte de participer à une réunion de conciliation N'accepte pas de participer à une réunion de conciliation (cocher la case correspondante)

Le...../..... SIGNATURE

En cas de compromis amiable, celui-ci sera consigné sous la forme d'un engagement écrit et signé par les parties en présence.

Modèle 5 : Lettre adressée au conciliateur

NOM ET ADRESSE DU CONCILIATEUR

Objet : Conflit de voisinage lié à des nuisances sonores

Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Un conflit de voisinage, lié à des nuisances sonores, oppose des administrés de ma commune.

(NOM ET ADRESSE PLAIGNANT), m'a signalé que (NOM ET ADRESSE RESPONSABLE DU BRUIT) serait à l'origine de bruits domestiques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

En l'absence de réponse adaptée, il est fort probable que ce conflit s'aggrave et entraîne une rupture définitive de communication entre les antagonistes.

Pour éviter une telle situation, il me semble judicieux de privilégier une démarche amiable afin d'aboutir à un compromis respectant les intérêts de chacun.

Les parties intéressées m'ont fait connaître respectivement leur accord pour participer à une réunion de conciliation en mairie. Pour favoriser ce rapprochement, la présence d'une tierce personne qualifiée en conciliation ou en médiation me paraît indispensable et c'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire appel à vos compétences.

Vous voudrez donc bien me faire savoir s'il vous est possible de participer à cette réunion dont l'organisation reste à définir.

En vous remerciant à l'avance pour votre aide, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE

Modèle 6 : Accord amiable

Dossier no (NUMERO DOSSIER) Préambule Contenu de l'accord amiable ... Signatures des parties en présence : (faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé » puis remettre un exemplaire de l'accord à chaque partie en présence). (NOM ET ADRESSE DU PLAIGNANT), m'a signalé que M. ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT) est à l'origine de bruits domestiques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Afin de privilégier le traitement amiable de ce conflit, réunion de conciliation a été proposée aux personnes susvisées. Après avoir obtenu l'accord de principe de participation de M. DU PLAIGNANT) et M. (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), cette réunion s'est tenue à la mairie le (DATE REUNION). Après discussions, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit : Conformément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique, les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Land le cas ou cet accord amiable venait à être rompu et si l'une des caractéristiques précitées n'était pas respectée, l'infraction à l'article R.1334-31 pourrait à tout moment être mise en évidence par simple constat auditif d'un agent assermenté visé par la loi sur le bruit. L'amende pénale qui peut en résulter relève des contraventions de $3^{\text{ème}}$ ou de $5^{\text{ème}}$ classe.

Modèle 7 : Mise en demeure adressée au responsable du bruit

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT

Objet :Bruits de voisinage - Mise en demeure. Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER)

Madame, Monsieur,

Pour faire suite au signalement de M. (NOM DU PLAIGNANT), je vous fais savoir qu'un agent assermenté a constaté que vous êtes à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

(HISTORIQUE TRAITEMENT)

Ces faits constituent une infraction à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique.

C'est pourquoi, je vous mets en demeure de prendre, avant le (DATE BUTOIR), les mesures nécessaires pour ne plus provoquer de gêne sonore.

En cas de nouvelle infraction constatée sur place et mettant en évidence que vous n'avez pas respecté la présente mise en demeure, un procès-verbal sera alors établi et transmis au Procureur de la République pour suite à donner.

Vous vous exposerez alors à un risque de sanction pénale devant le Tribunal de Police.

Des sanctions administratives (consignation, exécution d'office, cessation d'activité), voire un non renouvellement de votre autorisation d'activité, pourront également être prises. En cas de contestation de cette mise en demeure, je vous demanderai de me faire connaître avant son échéance, vos arguments en défense.

Indépendamment des poursuites pénales et/ou administratives qui peuvent être engagées, je me dois de vous informer que M. (NOM DU PLAIGNANT) peut aussi se constituer partie civile pour demander réparation du préjudice subi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE

Modèle 8 : Arrêté municipal à portée individuelle

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE

ARRETEDUMAIRE

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (Préfet, Sous-Préfet)

Le Maire de la Commune de (COMMUNE);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2; VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du (DATE) portant réglementation des bruits de voisinage ; CONSIDERANT que Monsieur (NOM), n'a pas respecté ma mise en demeure du (DATE), CONSIDERANT de ce fait que (ORIGINE DU BRUIT) est de nature à compromettre la tranquillité publique, et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus ;

ARRETE

Article ler : L'enquête effectuée par (NOM), sur la propriété de (NOM du plaignant), a mis en évidence que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, du fait de la durée, de la répétition et de l'intensité du bruit.

Article 2 : (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), doit prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit. Article 3 : Faute de la part de (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), de se conformer à

Article 3 : Faute de la part de (NOM RESPONSABLE DU BRUIT), de se conformer à l'article 2, je me verrais contraint de dresser un procès-verbal et de le transmettre à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

Article 4 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

Article 5 : Monsieur le Maire de (COMMUNE), Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE), à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et pour notification à (NOM RESPONSABLE DU BRUIT).

Fait à le

LE MAIRE,

Modèle 9 : Procès-verbal de constatation Sans mesure acoustique

République Française Liberté-Egalité-Fraternité Commune de

PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

Article R.1334-31 du Code de la Santé Publique

Date: à (HEURE)

Lieu: commune de, (ADRESSE DU RESPONSABLE DU BRUIT)

Objet: Bruit de voisinage (NATURE DU BRUIT)

Personnes rencontrées : (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) et (NOM DU PLAIGNANT)

Agent verbalisateur: M. (NOM), Brigadier de Police Municipale, agréé par le

Procureur de la République du Département de... en date du, assermenté par le Tribunal de Grande Instance du même département en date du........

 ${f Code\ natinf:}$ 13313 - Emission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

RAPPORT: Le (DATE), (NOM DU PLAIGNANT) a déposé, auprès des services de la Police Municipale, une réclamation à l'encontre de (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), NATURE DU BRUIT) trouble la tranquillité du voisinage.

Le (DATE), j'ai pu constater, au cours d'une visite sur place, le bien-fondé de la réclamation de (NOM DU PLAIGNANT). (DESCRIPTION DES FAITS) A cette occasion, j'ai rencontré (NOM DU PLAIGNANT) et (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui m'a déclaré que (EXPLICATION DU RESPONSABLE DU BRUIT SUR LES FAITS).

Le (DATE), j'ai adressé à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT) un courrier afin de lui rappeler la réglementation en matière de bruit de voisinage et lui demander de prendre toutes dispositions pour qu'il ne soit plus source de trouble pour la tranquillité du voisinage.

Le $(\bar{D}ATE)$ à (HEURE), j'ai de nouveau constaté les mêmes troubles de tranquillité et ceci dans les mêmes conditions.

Le (DATE), j'ai fait notifier à (NOM DU RESPONSABLE DU BRUIT), une mise en demeure lui laissant (DELAI) pour mettre fin à ce trouble de voisinage. Au terme de ce délai, les troubles constatés n'avaient toujours pas disparu et ont été constatés le (DATE).

Infraction constatée:

Les faits constatés le (DATE) constituent une infraction à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique (décret n°2006-1099 du 31 août 2006), réprimé par l'article R 1337-7 du même code.

Procès-verbal rédigé en 2 exemplaires

Clos à (COMMUNE), le (DATE)

Vu et transmis, Le Brigadier de la Police Municipale Le Maire,

Modèle 10 : Lettre de transmission du Procès-verbal de constations, adressée au procureur.

Monsieur le Procureur de la République (ADRESSE DU TRIBUNAL D'INSTANCE)

Objet :Bruits de voisinage. Infraction à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique.-Réf : Dossier n° (NUMERO DOSSIER).-P.J : Un procès-verbal. Article R.1334-31 du Code de la Santé Publique.-

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal établi à l'encontre de M. (NOM, Prénom, né le à ,ADRESSE COMMUNE DU RESPONSABLE DU BRUIT) qui est à l'origine de bruits domestiques portant atteinte à la tranquillité de M. (NOM ADRESSE COMMUNE DU PLAIGNANT).

Ces faits, constatés par M. (NOM, Prénom ET FONCTION DE L'AGENT OU DU MAIRE), constituent une infraction à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique. (HISTORIQUE TRAITEMENT)

C'est pourquoi, ce procès-verbal a été établi. Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE

Modèle 11 : Modèle d'arrêté municipal de portée

générale

Exemple: restriction d'horaires

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (NOM) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du (date) portant réglementation des bruits de voisinage ; CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE

Article ler: Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

• du lundi au vendredi (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),

• les samedis (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),

Article 2: Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif

Article 3: Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE) et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à le

LE MAIRE,

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (Préfet, Sous-Préfet)



Complément technique du Guide du Maire BRUITS DE VOISINAGE édité par les DDASS, DRASS d'Île-de-France et la Préfecture de Police de Paris en juin 2009.



